

COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY

COMPTE RENDU

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 JUILLET 2020

Lieu de la séance : SAVENAY

<p>Présents : Messieurs : A. LE BORGNE J.L. THAUVIN, D. GUILLE M. GUILLARD, P. MARTIN, P. BRIAND, Y. COURIO, R. NICOLEAU, Y. TAILLANDIER, A. FARCY, M. MEZARD, Mesdames : V. BARILLAU, M. GALLERAND, P. CORMERAI, S. PASCO, C. TRAMIER, V. GAUTIER, C. SACHOT, E. LE QUENVEN, M. VANDEN BRUGGE, J. LERAY, I. LE BELLEGO, P. CHABAUD, C. PETER,</p>	<p>Points 1 à 3, points 34 à 36 et points 38 à 50 : Nombre de membres en exercice : 36 Quorum = 13 Nombre de conseillers présents : 24 Procurations : 10 Absents : 2 (A. JOGUET, F. MOREAU) Nombre de votants : 34</p> <p>Points 4 à 10 et points 12 à 33 : Nombre de membres en exercice : 36 Quorum = 13 Nombre de conseillers présents : 24 Procurations : 10 Absents : 2 (S. HALLIEN-LANIO ne prend pas part au vote) Nombre de votants : 33 (A. JOGUET, F. MOREAU)</p> <p>Point 11 : Nombre de membres en exercice : 36 Quorum = 13 Nombre de conseillers présents : 23 Procurations : 10 Absents : 3 (S. HALLIEN-LANIO ne prend pas part au vote) Nombre de votants : 32 (A. JOGUET, F. MOREAU et ILE BELLEGO absente au moment du vote)</p> <p>points 37-0 à 37-8 : Nombre de membres en exercice : 36 Quorum = 13 Nombre de conseillers présents : 23 Procurations : 10 Absents : 2 (A. JOGUET, F. MOREAU) Nombre de votants : 33 (Le Président n'a pas pris part aux votes)</p>
<p>Absents excusés ayant donné procuration à : R. GUYON pouvoir à J.L. THAUVIN T. GADAIS pouvoir à P. CORMERAI N. FLAURAUD pouvoir à M. GUILLARD E. SABATHIER pouvoir à M. GUILLARD M. LEJEUNE pouvoir à P. BRIAND M. JANVIER pouvoir à P. BRIAND A. ROULEAU pouvoir à Y. COURIO P. CORBEL pouvoir à I. LE BELLEGO J. TATARD pouvoir à C. TRAMIER S. HALLIEN-LANIO pouvoir à J. LERAY</p>	<p>Présidence points 1 à 36-8 et 38 à 50 : R. NICOLEAU</p> <p>Présidence point 37-0 à 37-8 : M. MEZARD Secrétaire de séance : I. LE BELLEGO</p>
<p>Absents : A. JOGUET F. MOREAU</p>	

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2020

Le Président soumet au vote l'adoption du procès-verbal du Conseil communautaire du 11 mars 2020. Le procès-verbal n'appelle aucune remarque. Il est approuvé par 31 voix pour et 3 abstentions (J. Leray, S. Hallien-Lanio et C. Tramier)

1- CREATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, conformément à l'article L. 52111-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 52111-1,

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil »,

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident par 32 voix pour et 2 abstentions (J. Leray et S. Hallien-Lanio) :

☛ D'APPROUVER la création des commissions suivantes :

- Développement économique
- Finances
- Aménagement de l'espace, urbanisme, habitat
- Mobilités
- Eau et Milieux Aquatiques, Assainissement
- Déchets
- Petite enfance, enfance-jeunesse
- Tourisme, action culturelle
- Emploi-insertion, solidarité, intergénérationnel
- Patrimoine bâti, infrastructures, numérique

☛ DE DIRE que ces commissions seront constituées de 3 élus communautaires ou municipaux maximum par commune, les élus non communautaires seront proposés par les communes et les élus communautaires par le conseil communautaire.

☛ DE DIRE que les commissions interviendront, chacune dans son domaine, dans le périmètre et la limite des compétences statutaires de la Communauté de communes.

☛ D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2- INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-12,

Considérant que les délibérations indemnitaires peuvent être prises jusqu'au 30 septembre 2020,

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que pour une communauté regroupant de 20 000 à 49 999 habitants, l'article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 67,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 24,73% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité,

Vu la délibération n°01_07-2020 du Conseil communautaire en date du 07 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de Vice-présidents,

Vu le procès-verbal du 07 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

EXPOSE

Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale :

Elle est déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-présidents. Elle correspond à la somme de :

- l'indemnité maximale attribuée au Président,
- l'indemnité maximale attribuée aux Vice-présidents pour un nombre de siège égal à 20% (arrondi à l'entier supérieur) de l'effectif global de l'organe délibérant, soit 8 vice-présidents.

Pour la Communauté de communes Estuaire et Sillon, les indemnités de fonction sont déterminées ainsi :

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

Population totale (habitants)	Président		Vice-Président	
	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027*)	Valeur de l'indemnité brute mensuelle	Taux maximal (en % de l'indice brut 1015*)	Valeur de l'indemnité brute mensuelle
20 000 à 49 999	67.50%	2 625.35 €	24.73%	961.85 €

* Valeur de l'indice brut 1027 au 1^{er} janvier 2019 : 46 672,80 € annuel (Art. L. 5211-12 et R. 5214-1 du CGCT)

L'enveloppe indemnitaire mensuelle maximum pour la Communauté de communes Estuaire et Sillon est la suivante :

Président	2 625.35 € x 1	2625.35 €
8 vice-présidents	961.85 € x 8	7 694.80 €
TOTAL		10 320.15 €

Considérant le nombre de vice-présidents arrêté par délibération du conseil communautaire à 10 (sur la base de 30% de l'effectif de l'organe délibérant).

Il est proposé au Conseil Communautaire de voter des taux d'indemnités proportionnellement réduits pour le Président et les 10 Vice-présidents, au regard des taux maximums précédemment présentés, afin que le montant total des indemnités respecte le montant global de l'enveloppe.

Président		Vice-Président	
Taux proposé (en % de l'indice brut)	Valeur de l'indemnité brute mensuelle	Taux proposé (en % de l'indice brut)	Valeur de l'indemnité brute mensuelle
56.90 %	2213.06 €	20.84 %	810.55 €

* Valeur de l'indice brut 1027 : 3889,40 € mensuel (Art. L. 5211-12 et R. 5214-1 du CGCT)

Montant total des indemnités mensuelles (à compter de la date d'installation du nouveau conseil) : 2213.06 + (810.55 * 10) = 10 318.56€

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident par 32 voix pour et 2 abstentions (J. Leray et S. Hallien-Lanio) :

- DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de Président et de vice-Président, aux taux suivants :
 - Président : 56.90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - Vice-président : 20.84% brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Soit à la date de la présente délibération une indemnité brute mensuelle de 2213.06 € pour le Président et une indemnité brute mensuelle de 810.55 € pour les Vice-présidents. Ces indemnités seront versées à compter de leurs élections respectives.

Les indemnités seront revalorisées automatiquement et immédiatement en fonction des majorations éventuelles de l'indice de référence (indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique).

• D'INSCRIRE aux budgets, sur la durée du mandat, les crédits nécessaires.

• D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération

3- DELEGATIONS DE POUVOIR AU PRESIDENT ET AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le PV en date du 07 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes et des Vices présidents composant ainsi le bureau communautaire,

Considérant que le Président ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

• DE DELEGUER au Président les attributions suivantes :

- Prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres de travaux, fournitures et services, d'un montant inférieur à 90 000 € hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, sous réserve que l'avenant ou la totalité des avenants n'aient pas pour effet de dépasser le seuil précité,
- Prendre toute décision relative à la conclusion, l'exécution et le cas échéant résiliation de toute convention de groupements de commande et ses avenants éventuels, quel que soit le montant,
- De conclure, exécuter et résilier toute convention dont les engagements financiers pour la Communauté de Communes, en son nom ou par l'intermédiaire d'un mandataire, sont inférieurs à 90 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, sous réserve que l'avenant ou la totalité des avenants soient inférieurs au seuil de 90 000 euros hors taxes.
- Approuver tout avenant ou convention, quel que soit le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés ou conventions, lorsque ceux-ci n'ont pas d'effets financiers pour la Communauté de Communes ou ont pour objet la perception d'une recette,
- Conclure et réviser le louage de choses et de biens immobiliers pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- Dans les limites fixées par le Budget, procéder à la réalisation des placements des fonds de trésorerie, des lignes de crédits de trésorerie et des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ainsi qu'aux remboursements anticipés et refinancements qui y sont liés,
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros,
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires et nommer les régisseurs, fixer les indemnités de responsabilité et les cautionnements selon la réglementation en vigueur,
- Défendre la Communauté de Communes dans toutes les actions intentées contre elle, ce dans tous les cas, et d'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice devant tous les tribunaux de l'ordre administratif et pour ce qui concerne les tribunaux de l'ordre judiciaire, devant les juridictions de 1^{ère} instance et les cours d'appel hormis la cour de cassation et le conseil d'état,
- Prendre toute décision concernant le recrutement et la rémunération d'agents non titulaires intervenant dans le cadre de l'alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 art.17 et dans les limites des crédits votés au budget,
- Allouer des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes,
- Confier aux autres élus communautaires les mandats spéciaux pour représenter le conseil communautaire, étant précisé que les frais nécessités par l'exécution de ces mandats

- spéciaux seront remboursés à concurrence des frais réellement engagés, sur présentation des pièces justificatives,
 - Solliciter toute aide ou subvention auprès de l'Etat ou d'autres collectivités ou organismes auxquelles la Communauté de Communes pourrait prétendre,
 - Renouveler les adhésions aux associations (la 1ère adhésion est décidée par le conseil communautaire),
 - Conclure et signer les baux dans le cadre de la compétence développement économique.
- DE DELEGUER au bureau communautaire les attributions suivantes :
- La préparation, la négociation, la signature et le suivi des actes immobiliers (terrains – bâtiment) relatifs à l'exercice de la compétence développement économique, logement et/ou aménagement du territoire, notamment les expropriations, les indemnités d'éviction, les compromis de vente, les promesses de vente, les actes de vente et d'acquisition, après débat en commission(s),
 - La décision des admissions en non-valeur sur l'ensemble des budgets de la Communauté de Communes,
 - Confier au Président les mandats spéciaux pour représenter le conseil communautaire, étant précisé que les frais nécessités par l'exécution de ces mandats spéciaux seront remboursés à concurrence des frais réellement engagés, sur présentation des pièces justificatives,
 - Approbation et dénonciation des protocoles transactionnels,
 - Etablissement des règlements de fonctionnement des équipements communautaires et de leurs avenants ou modifications et des règlements intérieurs des services communautaires et de leurs avenants ou modifications,
 - Prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services d'un montant supérieur à 90 000 € hors taxe et dans la limite d'un montant de 750 000€ hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et décisions de poursuivre, sous réserve que ces modifications ne conduisent pas à une évolution supérieure à 10% du marché initial, pour les marchés de fournitures courantes et services et 15% pour les marchés de travaux.
 - Approuver toute convention dont les engagements financiers pour la Communauté de Communes, en son nom ou par l'intermédiaire d'un mandataire, sont supérieurs à 90 000 euros hors taxes et jusqu'à 750 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, sous réserve que l'avenant ou la totalité des avenants ne dépasse pas 5%.

Rappel est fait, que lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président et le Bureau Communautaire rendront compte des décisions qu'ils auront prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (article L. 5211-10 du C.G.C.T.). Celles-ci feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

4- COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Aux termes de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il est créé entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis au régime de la taxe professionnelle unique et ses communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, et chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

L'objectif unique de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'EPCI. Elle se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences. L'évaluation des charges et recettes transférées doit être faite selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- DE NE PAS RECOURIR, à l'unanimité, au scrutin secret,
- DE FIXER à 11 membres la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, à raison d'1 membre par commune,
- D'ELIRE les représentants suivants pour constituer cette commission :
 - Yves TAILLANDIER
 - Jean-Louis THAUVIN
 - Isabelle LE BELLEGO
 - Jérôme GUILLET
 - Jean-Paul HUOU
 - Pascale CORMERAIS
 - Yoann DORNER
 - André LE BORGNE
 - Gervais BUGEL
 - Jean-Pierre BLANC
 - Stéphane TIHAY

5- CREATION D'UNE COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2143-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Considérant que la Communauté de communes Estuaire et Sillon regroupe plus de 5000 habitants et exerce la compétence aménagement de l'espace,

EXPOSE

La création d'une Commission intercommunale pour l'Accessibilité est obligatoire pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le Président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Elle dresse le constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports; établit un rapport annuel présenté en Conseil Communautaire, fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

La loi prévoit que les commissions communales et intercommunales peuvent coexister et doivent veiller à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétence.

Cette commission est présidée par le Président de l'EPCI et est composée :

- de représentants élus de l'EPCI (conseillers communautaires),
- de représentants des différentes associations de personnes handicapées,
- de représentants d'usagers.

Le Président de la Communauté de communes arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- D'APPROUVER la création de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité à titre permanent, pour la durée du mandat et dans les conditions sus exposées,
- D'ARRETER le nombre de membres titulaires de la commission à 24 dont 11 conseillers communautaires ou conseillers communautaires suppléants composant le collège des élus; 5 membres pour le collège des associations de personnes handicapées, 5 membres pour le collège des usagers et 3 personnes qualifiées (techniciens),
- DE DIRE que les associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants :
 - le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous,
 - la représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap,
 - la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission.

- D'AUTORISER le Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon d'une part, à arrêter la liste des personnalités associatives et des membres du Conseil communautaire siégeant au sein de la Commission et d'autre part, à nommer, par arrêté, un Vice-Président de son choix afin de le représenter à la présidence de la Commission.

6- ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant que la commission est présidée par le président de la Communauté de communes (membre de droit) ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sur la base d'un scrutin de liste.

EXPOSE

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si le Conseil Communautaire décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la CAO (article L2121-21 du CGCT). Chaque membre du Conseil s'exprime en faveur d'une liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- DE NE PAS RECOURIR, à l'unanimité, au scrutin secret,

- D'ELIRE les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres suivants :

Titulaires :

- Yan COURIO
- Thierry GADAIS
- Jean-Louis THAUVIN
- Pascal MARTIN
- André LE BORGNE

Suppléants :

- Valérie GAUTIER

- Michel GUILLARD
- Michel MEZARD
- Claire TRAMIER
- Martine LEJEUNE

7 - CRÉATION DE LA COMMISSION CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ET ELECTION DES MEMBRES

Dans le cadre des procédures relatives aux concessions de service public, l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création d'une commission de délégation de service public afin qu'elle procède à l'ouverture et à l'analyse des candidatures et des offres concernant les concessions et délégations de service public.

EXPOSÉ

Cette Commission de Concession de Service Public relative à l'ensemble des concessions de services publics de la Communauté de Communes est composée de 5 membres de l'assemblée délibérante titulaires et 5 membres suppléants. Cette commission est présidée par le Président d'Estuaire et Sillon.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin secret sauf si le Conseil Communautaire décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ». Chaque membre du Conseil s'exprime en faveur d'une liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

☛ DE NE PAS RECOURIR, à l'unanimité, au scrutin secret,

☛ D'ELIRE les membres titulaires et suppléants de la Commission Concession de service public suivants :

Titulaires :

- Yan COURO
- Thierry GADAIS
- Jean-Louis THAUVIN
- Pascal MARTIN
- André LE BORGNE

Suppléants :

- Valérie GAUTIER
- Michel GUILLARD
- Michel MEZARD
- Claire TRAMIER
- Martine LEJEUNE

8- REGLEMENT INTERIEUR D'ORGANISATION/FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES ET DES COMMISSIONS DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique,

Vu le décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes de Loire et Sillon et Cœur d'Estuaire et créant la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique,

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans la commande publique,

Vu le Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avancées,

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le procès-verbal du Conseil communautaire du 07 juillet 2020 désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 fixant les attributions déléguées au Président et au Bureau Communautaire, et notamment en matière de marchés publics,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 relative à la composition des membres de la Commission d'Appel d'offres,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 relative à la composition des membres de la Commission de concession de service public.

EXPOSE

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics a abrogé les articles du Code des Marchés Publics (CMP) relatifs à la Commission d'appel d'offres (CAO) et a introduit, dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un nouvel article L.1414-2 qui dispose que : « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 ».

Ce sont donc les règles de composition prévues pour les commissions de délégation de service public qui s'appliquent désormais aux CAO.

S'agissant des règles de fonctionnement, un grand nombre d'entre elles, qui figuraient sous l'ancien code des marchés (notion de surmombre, voix prépondérante du Président en cas de partage des voix, délai de convocations), n'ont pas été reprises au Code général des collectivités territoriales.

Il convient donc à chaque collectivité d'en définir elles-mêmes les règles d'organisation et fonctionnement de ses CAO et commissions de concession de service public qui ne sont plus prévues par les textes.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- D'APPROUVER les termes du règlement intérieur des commissions d'appel d'offres et des Commissions de concession de service public ci-annexé,
- D'AUTORISER le Président à signer le présent règlement, ainsi que prendre toute mesure nécessaire à l'accomplissement de la présente délibération.

9- POLE METROPOLITAIN NANTES SAINT-NAZAIRE : MODIFICATION STATUTAIRE ET ELECTION DES DELEGUES

Depuis la création du syndicat mixte du Scot de la métropole Nantes Saint Nazaire, le nombre de sièges et les modalités de répartition entre les intercommunalités n'ont pas évolués. En effet, seule l'intégration en 2010 de la Communauté de commune de la Région de Blain a conduit à passer le nombre d'élus siégeant au comité de 107 à 113 élus ; représentant ainsi plus de 40% des conseillers communautaires des cinq intercommunalités.

il apparaît aujourd'hui nécessaire de resserrer le nombre d'élus siégeant au pôle pour assurer un dialogue continu et des décisions plus partagées entre toutes les intercommunalités membres.

Ces constats ont été partagés en fin de mandat par les membres de l'atelier permanent et les présidents des intercommunalités qui ont souhaité laisser le soin aux nouveaux élus de décider du mode de fonctionnement renouvelé.

Il est proposé de fixer le nombre de représentants au pôle par un pourcentage de l'effectif du conseil communautaire de chacune des intercommunalités, pourcentage qui est différent suivant la strate démographique.

La nouvelle rédaction de l'article 7 des statuts proposée permet de simplifier le mode de calcul des sièges attribué à chaque intercommunalité, de le lier aux évolutions démographiques, de renforcer les équilibres politiques entre chaque intercommunalité et enfin de respecter les conditions de représentations propres au statut de pôle métropolitain. (aucune intercommunalité ne peut avoir plus de 50% des sièges).

Compte tenu de ces éléments, et en application des articles L 5212-7-1 et L 5731-3 du CGCT, la communauté de communes Estuaire et Sillon est fondée à demander la modification du nombre de délégués au comité syndical du pôle dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des intercommunalités au sein de l'organe délibérant et l'importance de leur population en modifiant l'article 7 des statuts comme suit :

« Composition du comité syndical

Le pôle métropolitain est administré par un comité syndical de représentants titulaires désignés par l'organe délibérant de chaque EPCI membre du pôle métropolitain. Le nombre de membre du comité syndical et la répartition des sièges est donc établie, l'année du renouvellement du mandat municipal, par un pourcentage du nombre d'élus de chaque conseil communautaire. Ce pourcentage est modulé en fonction de la strate démographique de l'EPCI selon les règles suivantes :

- **Moins de 25 000 habitants : 10% du conseil communautaire**
- **de 25 000 à 100 000 habitants : 15% du conseil communautaire**
- **de 100 000 habitants à 250 000 habitants : 20% du conseil communautaire**
- **+ de 250 000 habitants : 25% du conseil communautaire**

La population prise en compte est la population municipale du dernier recensement au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement du mandat des élus désignés par les EPCI. »

Pour le mandat 2020 – 2026, l'application des nouvelles règles permet de fixer à 56 le nombre total de délégués des cinq EPCI répartis comme suit :

	Population Municipale	Nombre de membre du conseil communautaire ou métropolitain	Nombre de représentants de l'EPCI au comité syndical du pôle métropolitain
Carene	124 487	60	12
Nantes Métropole	646 522	99	25
Erdre et Gesvres	62 179	45	9
Estuaire et Sillon	38 590	36	7
Pays de Blain	16 253	26	3
Total	888 031 habitants	266 élus	56 élus

Par ailleurs, la communauté Estuaire et Sillon rappelle qu'en application de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 actant la fusion communautaires de communes Cœur d'Estuaire et Loire et Sillon, elle s'est substituée aux deux communautés au sein du pôle. Par conséquent une mise à jour des statuts sera effectuée pour prendre compte les conséquences de cet arrêté.

Toutes ces modifications ont fait l'objet d'échanges préalables entre toutes les intercommunalités, il est proposé au conseil communautaire de procéder à la désignation de ses représentants en application du nouveau mode de calcul.

Cette désignation est effectuée sous réserve de l'adoption concordante de tous les conseils communautaires de la nouvelle composition du comité syndical et de la publication de l'arrêté préfectoral de modification des statuts. Dans le cas contraire, le conseil communautaire serait appelé à procéder à une nouvelle désignation de ses représentants selon les statuts actuellement en vigueur.

En application de l'article L2121-21 du CGCT, la désignation des délégués de la Communauté de communes doit être réalisée au scrutin secret sauf si le conseil décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ D'APPROUVER la modification de l'article 7 des statuts du pôle métropolitain tel qu'indiqué ci-dessus ;
- ☛ DE VALIDER la mise à jour des statuts prenant acte de la substitution de la communauté de communes Estuaire et Sillon aux communautés tel que précisé par l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 ;
- ☛ DE DECIDER à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation de ses représentants au comité syndical du pôle métropolitain ;

☛ D'ELIRE ses 7 représentants.tes :

- Rémy NICOLEAU
- Michel MEZARD
- Jean-Louis THAUVIN
- Yan COURIO
- Michel GUILLARD
- Pascal MARTIN
- Claire TRAMIER

☛ D'INDIQUER que la présente délibération sera notifiée sans délai au Pôle Métropolitain Nantes Saint-Nazaire, à Nantes Métropole, à Saint-Nazaire Agglomération, à la Communauté de communes Erdre et Gesvres, à la Communauté de communes du Pays de Blain;

☛ D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10- SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE POUR LE TRAITEMENT ET LE RECYCLAGE DES DECHETS (SMCNA) : ELECTION DES DELEGUES

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les statuts régissant le SMCNA portant le nombre de représentants d'Estuaire et Sillon à 6 délégués titulaires et 1 suppléant.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ DE NE PAS RECOURIR, à l'unanimité, au scrutin secret,
- ☛ D'ELIRE les délégués de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique suivants :

Titulaires :
- Remy NICOLEAU
- Jean-Louis THAUVIN
- Pascal MARTIN
- Thierry GADAIS
- Xavier BACHELIER
- Guillaume LEMASSON
Suppléants :
- Hélène COUTELLER

11- SYNDICAT LOIRE AVAL (SYLOA) : ELECTION DES DELEGUES

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les statuts régissant le SYLOA portant le nombre de représentants d'Estuaire et Sillon à 2 délégués titulaires et 2 suppléants.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

☛ DE NE PAS RECOURIR, à l'unanimité, au scrutin secret,

☛ D'ELIRE les délégués de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte « Syndicat Loire Aval » suivants :

Titulaires :
- Daniel GUILLÉ
- Roger GUYON
Suppléants :
- André LE BORGNE
- Xavier CAILLON

☛ DE PROPOSER que Monsieur Daniel GUILLÉ soit désigné élu référent au titre du sous bassin versant des Marais Nord Loire au sein du bureau du Syndicat Mixte Loire Aval.

12- SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DU BRIVET (SBVB) : ELECTION DES DELEGUES

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17,

Vu l'arrêté préfectoral date du 22 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les statuts régissant le SBVB portant le nombre de représentants d'Estuaire et Sillon à 6 délégués titulaires et 6 suppléants.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

☛ DE NE PAS RECOURIR, à l'unanimité, au scrutin secret,

☛ D'ELIRE les délégués de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte du Bassin Versant du

Brivet » suivants :

Titulaires :

- Daniel GUILLÉ
- Patrick CORBEL
- Roger GUYON
- Daniel LECOMTE
- Hélène COUTELLER
- Stéphane MENAGER
Suppléants :
- Dominique BOUCHEREL
- Isabelle MALLE
- Yannick CERCLE
- Xavier CAILLON
- Jean-Michel SYLVESTRE
- Pascal PRODEAU

13- SYNDICAT CHERE-DON-ISAC : ELECTION DES DELEGUES

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les statuts régissant le Syndicat Chère-Don-Isac portant le nombre de représentants d'Estuaire et Sillon à 2 délégués titulaires.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ DE NE PAS RECOURIR, à l'unanimité, au scrutin secret,
- ☛ D'ELIRE les délégués de la Communauté de Communes au comité du Syndicat Chère- Don-Isac, suivants :
 - Daniel GUILLE
 - Anthony LAUNAY

14- SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU HAUT BRIVET (SIAHB) : ELECTION DES DELEGUES

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les statuts régissant le SIAHB portant le nombre de représentants d'Estuaire et Sillon à 6 délégués titulaires.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ DE NE PAS RECOURIR, à l'unanimité, au scrutin secret,
- ☛ D'ELIRE les délégués de la Communauté de Communes au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Haut Brivet suivants :
 - Daniel GUILLE
 - Jean-Louis THAUVIN
 - Roger GUYON
 - Isabelle MALLE
 - Valérie GAUTIER

- Jean-Michel SYLVESTRE

15- SYNDICAT D'ENERGIE DE LOIRE ATLANTIQUE (SYDELA) : ELECTION DES REPRESENTANTS AU COLLEGE ELECTORAL LOCAL

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les statuts régissant le SYDELA portant le nombre de représentants d'Estuaire et Sillon à 2 délégués titulaires et 2 suppléants appelés à siéger au sein d'un collège électoral « local » dont le périmètre est calqué sur celui de leur Communauté de communes. Chacun des 22 collèges électoraux ainsi constitués désignera un délégué titulaire et un suppléant au comité Syndical du SYDELA.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ DE NE PAS RECOURIR, à l'unanimité, au scrutin secret,
- ☛ D'ELIRE les délégués de la Communauté de Communes au SYDELA suivants :
Titulaires :
 - André LE BORGNE
 - Yves TAILLANDIERSuppléants :
 - André LANCIEU
 - Antoine JOGUET

16- SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « LOIRE ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT » : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Vu l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Commerce,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant à l'assemblée spéciale et à l'assemblée générale de la SPL Loire Atlantique Développement.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ DE NE PAS RECOURIR, à l'unanimité, au scrutin secret;
- ☛ D'ELIRE Monsieur Rémy NICOLEAU titulaire pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale de la SPL Loire Atlantique Développement;
- ☛ D'ELIRE Madame Judith LERAY suppléante pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale de la SPL Loire Atlantique Développement (22 voix pour Madame Judith LERAY, 10 voix pour Monsieur Yves TAILLANDIER et 1 blanc)
- ☛ D'ELIRE Monsieur Rémy NICOLEAU titulaire et Madame Judith LERAY suppléante, pour assurer la représentation de la collectivité au sein des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la SPL Loire Atlantique Développement;
- ☛ D'AUTORISER Monsieur Rémy NICOLEAU à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration ou par son Président.

17- SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « LOIRESTUA » : DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, plus particulièrement, les articles L 2121-21, L 1521-1 à L 1525-3 et L 1531-1,

Vu les statuts de la société publique locale Loirestua,

EXPOSÉ

La Communauté de communes Estuaire et Sillon, la Communauté de communes Sud Estuaire et le Pôle métropolitain Nantes-Saint-Nazaire, ont constitué, le 18 novembre 2015, la Société Publique Locale (SPL) Loirestua ayant pour objet la création, la mise en valeur, le développement ou l'exploitation de tout équipement et événement à vocation touristique et loisirs et, plus particulièrement, le projet TERRE D'ESTUAIRE.

Estuaire et Sillon détient :

- 69,2 % du capital, soit 27.000 €,
- 9 des 13 sièges d'administrateurs.

Aussi, il convient de procéder à la désignation des 9 représentants au conseil d'administration de la SPL Loirestua. Il importe également d'autoriser les représentants ainsi désignés à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourraient leur être confiées au sein de la SPL Loirestua.

Du fait du changement d'administrateurs, il sera, en effet, procédé à une nouvelle désignation par le conseil d'administration du Président assurant, le cas échéant, les fonctions de directeur général.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ DE NE PAS RECOURIR, à l'unanimité au scrutin secret,
- ☛ D'ELIRE les représentants au conseil d'administration de la Société Publique Locale Loirestua suivants :
 - Nathalie FLAURAUD
 - Jean-Louis THAUVIN
 - Daniel GUILLÉ
 - Pascal MARTIN
 - Yan COURIO
 - Claudine SACHOT
 - Carole PETER
 - André LE BORGNE
 - Pascale CORMERAIS
- ☛ D'AUTORISER les représentants ainsi désignés à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourraient leur être confiées au sein de la SOCIETE Publique Locale Loirestua (présidence, vice-présidence, présidence direction générale, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, etc.),
- ☛ D'AUTORISER le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

18- SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « LE VOYAGE A NANTES » : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, plus particulièrement, les articles L 2121-21, L 1521-1 à L 1525-3, L 1531-1,

Vu les statuts de la Société Publique Locale Le Voyage à Nantes et le règlement de l'assemblée spéciale,

EXPOSÉ

La Communauté de communes Estuaire et Sillon est actionnaire de la société publique locale (SPL) Le Voyage à Nantes.

Du fait de sa part limitée au sein du capital social de cette société, Estuaire et Sillon ne dispose pas d'une représentation directe au sein du conseil d'administration.

La représentation s'opère de façon indirecte via le représentant commun désigné par l'assemblée spéciale.

Le règlement de l'assemblée spéciale de la SPL Le Voyage à Nantes prévoit que :

- l'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire ne disposant pas d'un représentant direct au conseil d'administration,
- l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire membre de l'assemblée spéciale désigne un délégué et son suppléant.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ DE NE PAS RECOURIR, à l'unanimité au scrutin secret,
- ☛ D'ELIRE à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale (SPL) Le Voyage à Nantes comme délégué(e) titulaire Monsieur Yan COURIO et comme délégué suppléant Monsieur Alain FARCY,
- ☛ D'AUTORISER le délégué titulaire à être désigné comme représentant commun au conseil d'administration des membres de l'assemblée spéciale,
- ☛ D'AUTORISER le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19- SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « DESTINATION BRETAGNE PLEIN SUD » : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier de l'article L 1531-1 établissant le régime des sociétés publiques locales, et des articles L. 1521-1 et suivants applicables aux Seml, article L.2121-33 relatif à la désignation des représentants dans les organismes extérieurs,

Vu les dispositions du Code de commerce,

Vu les dispositions du Code du tourisme,

Considérant que la Communauté de communes Estuaire et Sillon est actionnaire de la « SPL Destination Bretagne Plein Sud » et qu'elle est représentée au sein de l'assemblée spéciale par un délégué titulaire et un suppléant.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ DE NE PAS RECOURIR, à l'unanimité, au scrutin secret,

- ☛ D'ELIRE Monsieur Yan COURIO en tant que délégué titulaire représentant la Communauté de communes Estuaire et Sillon au sein de l'assemblée spéciale de la SPL et de l'autoriser à accepter toutes fonctions en lien avec ce mandat de représentation,

- ☛ D'ELIRE Monsieur Yan COURIO pour représenter la Communauté de communes Estuaire et Sillon aux assemblées générales de la SPL et Monsieur Alain FARCY pour le suppléer à ces fonctions en cas d'empêchement,

- ☛ DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur Yan COURIO ou son suppléant dûment habilité pour accomplir toutes formalités et tous actes requis pour la SPL,

- ☛ D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

20- AGENCE D'URBANISME DE LA REGION NANTAISE (AURAN) : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Considérant les statuts de l'AURAN, précisant que les Communauté de communes sont représentées par leur Président ou leur représentant élu à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ DE NE PAS RECOURIR, à l'unanimité, au scrutin secret,
- ☛ DE DESIGNER Monsieur Rémy NICOLEAU représentant la Communauté de communes Estuaire et Sillon dans les instances de l'AURAN.

21- AGENCE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA REGION NAZAIRIENNE (ADDRN) : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Considérant les statuts de l'ADDRN, il appartient au conseil communautaire de la Communauté de communes Estuaire et Sillon de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger à l'ADDRN.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ DE NE PAS RECOURIR, à l'unanimité, au scrutin secret,

- ☛ DE DESIGNER les représentants de la Communauté de communes suivants à l'ADDRN :

Titulaire :

- Rémy NICOLEAU

Suppléante :

- Claire TRAMIER

22- ESTUARUM : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Considérant les statuts d'Estuarium, il appartient au conseil communautaire de la Communauté de communes Estuaire et Sillon de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au conseil d'administration.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ DE NE PAS RECOURIR, à l'unanimité, au scrutin secret,

- ☛ DE DESIGNER les représentants de la Communauté de communes suivants au conseil d'administration d'Estuarium :

Titulaire :

- Yan COURIO

Suppléant :

- Daniel GUILLE

23- ACCES REAGIS : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Considérant les statuts d'Accès Réagis, il appartient au conseil communautaire de la Communauté de communes Estuaire et Sillon de désigner quatre représentants pour siéger au conseil d'administration de l'association Accès Réagis.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ DE NE PAS RECOURIR, à l'unanimité, au scrutin secret,

- ☛ DE DESIGNER les représentants de la Communauté de communes suivants à Accès Réagis :

- Valérie GAUTIER

- Martine LEJEUNE

- Carole PETER
- Angéline ROULEAU

24- MISSION LOCALE RURALE DU SILLON DE BRETAGNE : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Considérant les statuts de la Mission Locale Rurale du Sillon, il appartient au conseil communautaire de la Communauté de communes Estuaire et Sillon de désigner onze délégués titulaires.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ DE NE PAS RECOURIR, à l'unanimité au scrutin secret,

- ☛ DE DESIGNER les délégués de la Communauté de communes Estuaire et Sillon à la Mission Locale Rurale du Sillon suivants :

- Valérie GAUTIER

- Pascale CORMERAIS

- Martine GALLERAND

- Eve-Lise MARTIN

- Patrick BRIAND

- Ghislaine CHANTEAU

- Chantal SURGET

- Michel MEZARD

- Yves TAILLANDIER

- Pascale JULLO-VINCE

- Sandrine PASCO

25- ASSOCIATION GESTIONNAIRE DU CLIC AU FIL DE L'AGE : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Considérant les statuts du CLIC, la Communauté de communes Estuaire et Sillon est représentée par 3 élus titulaires.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ DE NE PAS RECOURIR, à l'unanimité, au scrutin secret,

- ☛ DE DESIGNER les représentants de la Communauté de communes suivants au conseil d'administration de l'association gestionnaire du CLIC Au fil de l'âge :
- Valérie GAUTIER
- Patrick BRIAND
- Martine GALLERAND

26- CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU GRAND PORT MARITIME DE NANTES-SAINT NAZAIRE : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Depuis 2009, le Grand port maritime de Nantes Saint est dirigé par un directeur, sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Selon les dispositions de l'article R.102-24 et s. du Code des ports maritimes, il comporte en outre un conseil de développement consulté sur le projet stratégique et la politique tarifaire.

Le conseil de surveillance comprend des représentants désignés par les collectivités territoriales et à ce titre un représentant du Conseil Régional, un représentant du Conseil Départemental, un représentant de Nantes Métropole et un représentant de la CARENE.

Les collectivités territoriales sont également représentées au sein du conseil de développement qui comprend trente membres. Un arrêté préfectoral du 8 décembre 2008 a fixé conformément aux dispositions du décret la liste des collectivités ou leurs groupements situés dans la circonscription du port disposant d'un représentant au conseil de développement.

La Communauté de communes Estuaire et Sillon s'y trouve représentée.

Le conseil communautaire doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ DE DESIGNER les représentants suivants au Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Nantes – Saint Nazaire :

Titulaire :
- Michel MEZARD
Suppléant :
- Rémy NICOLEAU

27- COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DE DONGES POUR LES SITES DE TOTAL, ANTARGAZ et SFDM : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Les Commissions de Suivi de Site (CSS) ont vocation à suivre l'activité des installations classées concernées, à assurer un cadre d'échanges sur les actions menées par ces exploitants et à promouvoir l'information du public.

La Commission de Suivi de Site de Donges comprend les sites de TOTAL, ANTARGAZ et SFDM (parcs A et B). Le parc A correspond au site inclus dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Donges. Le parc B correspond au dépôt pétrolier relevant du Ministère de la Défense, exploité par la SFDM. Il fera prochainement l'objet d'une procédure de PPRT.

La Commission de Suivi de Site réunit des représentants de l'Etat, des collectivités locales, des riverains, des exploitants et des salariés des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les membres de la dite commission sont nommés par le Préfet pour une durée de 5 ans.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ DE NE PAS RECOURIR, à l'unanimité, au scrutin secret,
- ☛ DE DESIGNER les représentants de la Communauté de communes suivants à la commission de suivi des sites de Donges :
Titulaire :
- Michel GUILLARD
Suppléant :
- Elodie SABATHIER

28- CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAVENAY : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires prévoit que les conseils d'administration des établissements publics de santé sont remplacés par des conseils de surveillance, avec des missions, une composition et un mode de fonctionnement profondément renouvelés.

Le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 précise les modalités de désignation des membres des conseils de surveillance.

En tant qu'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, dont la commune siège de l'établissement public de santé est membre, le Conseil

Communautaire Estuaire et Sillon est invité à élire, en son sein, un titulaire et un suppléant pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Savenay.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ DE NE PAS RECOURIR, à l'unanimité, au scrutin secret,
- ☛ DE DESIGNER les représentants de la Communauté de communes suivants au Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Savenay :
Titulaire :
- Valérie GAUTIER
Suppléante :
- Patricia CHABAUD

29- CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Le Conseil Communautaire est appelé à désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au Conseil d'Administration du collège Antoine de SAINT-EXUPERY.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ DE NE PAS RECOURIR, à l'unanimité, au scrutin secret,
- ☛ DE DESIGNER les représentants de la Communauté de communes suivants au Conseil d'Administration du collège SAINT-EXUPERY :
Titulaire :
- Angéline ROULEAU
Suppléant :
- Michel GUILLARD

30- CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE MONA OZOUF : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Le Conseil Communautaire est appelé à désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au Conseil d'Administration du collège Mona OZOUF à Savenay.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

*Communauté de Communes Estuaire et Sillon
Compte-rendu du conseil Communautaire du jeudi 16 juillet 2020*

- ☛ DE NE PAS RECOURIR, à l'unanimité, au scrutin secret,

☛ DE DESIGNER les représentants de la Communauté de communes suivants au Conseil d'Administration du collège Mona OZOUF :

Titulaire :

- Martine GALLERAND

Suppléante :

- Sandrine PASCO

31- CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE PAUL GAUGUIN : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Le Conseil Communautaire est appelé à désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au Conseil d'Administration du collège Paul GAUGUIN.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ DE NE PAS RECOURIR, à l'unanimité, au scrutin secret,
- ☛ DE DESIGNER les représentants de la Communauté de communes suivants au Conseil d'Administration du collège Paul GAUGUIN :
Titulaire :
- Pascale CORMERAIS
Suppléante :
- Claudine SACHOT

32- CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE JACQUES PREVERT : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Le Conseil Communautaire est appelé à désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au Conseil d'Administration du lycée Jacques PREVERT.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ DE NE PAS RECOURIR, à l'unanimité, au scrutin secret,
- ☛ DE DESIGNER les représentants de la Communauté de communes suivants au Conseil d'Administration du lycée Jacques PREVERT :
Titulaire :
- Valérie GAUTIER

*Communauté de Communes Estuaire et Sillon
Compte-rendu du conseil Communautaire du jeudi 16 juillet 2020*

Suppléante :

- Martine GALLERAND

33- COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Vu l'article L751-2 du Code du commerce modifié par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite loi Pinel,

Prévue par le préfet, chaque CDAC est composée de 7 élus, dont le maire de la commune d'implantation et le Président de l'EPCI dont est membre la commune d'implantation ou son représentant, et de 4 personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire.

Le Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon est membre de droit, néanmoins celui-ci peut être amené à s'y faire représenter soit pour des raisons d'empêchement, soit pour cause de détention de plusieurs mandats.

Les représentants ou remplaçants désignés par le conseil communautaire devront satisfaire aux critères posés par l'article R751-2 du Code du commerce :

- Etre membre de l'organe délibérant au titre duquel il est représentant ou remplaçant,
- Ne pas siéger au sein de la commission à deux titres différents,
- Un élu de la commune d'implantation ne représente que sa commune.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ DE NE PAS RECOURIR, à l'unanimité, au scrutin secret,
- ☛ DE DESIGNER, en cas d'absence ou empêchement du Président de la Communauté de communes, et pour la durée du mandat, les représentants suivants :
 - Valérie BAREL
 - Pascal MARTIN
 - Claire TRAMIER

34- NOUVEAU DÉBAT SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE LAUNAY

Le Président rappelle que le Conseil municipal de La Chapelle Launay a engagé la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 24 juin 2015. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Estuaire et Sillon est compétente pour les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales. C'est donc la Communauté de Communes qui a poursuivi la procédure engagée par la Commune.

Un débat sur le PADD a eu lieu lors du Conseil communautaire du 8 novembre 2018. Il définit et organise le projet de la Commune à travers 5 grands axes déclinés en 15 objectifs, chaque objectif se traduisant en plusieurs actions.

Le projet de PLU a ensuite été arrêté lors du Conseil communautaire du 31 janvier 2019 puis soumis à l'avis des personnes publiques associées. A ce titre, les services de l'Etat ont émis des réserves sur le PLU concernant la consommation d'espace. De plus, à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable sur le projet au motif que la loi Littoral n'était pas suffisamment prise en compte.

Par conséquent, il a été décidé de modifier le projet de PLU afin de réduire les espaces en extension urbaine et rendre inconstructibles les hameaux conformément à la loi Littoral. Le PADD a donc été modifié pour tenir compte des évolutions demandées.

Il est précisé que ce même débat a eu lieu au sein du Conseil municipal de La Chapelle Launay le 25 juin 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 mars 2017 décidant de reprendre et d'achever la procédure de PLU en cours,

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme lors du Conseil communautaire du 8 novembre 2018,

Vu l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que le Plan Local d'Urbanisme comprend un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Vu l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme qui indique que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
 - les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs; retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Vu l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme qui dispose que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ci-annexé et dont les modifications ont été intégrées en rouge,

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur le PADD du PLU de la commune de La Chapelle Launay.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage à la Communauté de communes Estuaire et Sillon et en Mairie de La Chapelle Launay durant un mois.

35- PLAN LOCAL D'URBANISME DE MALVILLE – DELIBERATION MODIFICATIVE RELATIVE A LA PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°4 ET DES MODALITÉS DE CONCERTATION : MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Malville a été approuvé le 7 juillet 2015 et a fait l'objet de trois modifications simplifiées en 2016, 2018 et 2019.

Par arrêté du 24 janvier 2020, le Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon a prescrit la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Malville. Cette procédure a pour objectif de modifier le règlement écrit de la zone Ue afin de permettre une meilleure implantation des bâtiments d'activités.

Après étude, l'objet de la modification simplifiée doit être complété afin de :

- Modifier le règlement écrit de la zone IAUe en cohérence avec celui de la zone Ue modifié.
- Identifier au plan de zonage un bâtiment afin de permettre son changement de destination et la création d'un gîte. En effet, le changement de destination en zone Ah est autorisé pour les bâtiments de caractère patrimonial et architectural à condition d'être repérés sur le plan de zonage. Ce repérage permettra de compléter l'identification des bâtiments déjà réalisée dans le PLU approuvé.

Les modalités de mise à disposition du public restent inchangées : le projet de modification sera mis à disposition du public pendant un mois et sera notifié au Maire de Malville, au Préfet et aux personnes publiques associées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 et R.153-20,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé 7 juillet 2015 et modifié le 26 janvier 2016, 12 avril 2018 et 23 mai 2019,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 janvier 2020 prescrivant la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Malville,

Vu l'arrêté du Président en date du 26 juin 2020 complétant l'objet de la modification simplifiée n°4,

Vu la délibération initiale en date du 30 janvier 2020 relative à la prescription de la modification simplifiée n° 4 fixant les modalités de concertation,

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- DE TENIR COMPTE de l'évolution des objectifs de la modification simplifiée n°4 et de maintenir les modalités de mise à disposition du public suivantes :

- Mise à disposition du projet de modification et, le cas échéant, des avis des personnes publiques associées, accompagnés d'un registre permettant au public de faire part de ses observations au siège de la Communauté de communes Estuaire et Sillon et à la mairie de Malville pendant une durée d'un mois,

- Publication des modalités de mise à disposition dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département, et affichage au siège de la Communauté de communes Estuaire et Sillon et à la mairie de Malville au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée,

- Information du public sur le site internet de la commune de Malville et de la Communauté de communes Estuaire et Sillon.

36-0 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 DU BUDGET GENERAL

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- D'APPROUVER le compte de gestion du budget Général, dressé pour l'exercice 2019 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur,
- D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération

36-1 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 DU BUDGET ANNEXE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- D'APPROUVER le compte de gestion du budget Développement économique, dressé pour l'exercice 2019 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur,
- D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

36-2 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- D'APPROUVER le compte de gestion du budget Assainissement, dressé pour l'exercice 2019 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur,
- D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

36-3 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 DU BUDGET ANNEXE DECHETS

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

CONCLUSION

Les membres du Conseil communal décident à l'unanimité :

- D'APPROUVER le compte de gestion du budget Déchets, dressé pour l'exercice 2019 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur,
- D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

36-4 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 DU BUDGET ANNEXE ELECTRICITE

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

CONCLUSION

Les membres du Conseil communal décident à l'unanimité :

- D'APPROUVER le compte de gestion du budget Electricité, dressé pour l'exercice 2019 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur,
- D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

36-5 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 DU BUDGET ANNEXE IMMOBILIER D'ENTREPRISES

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

CONCLUSION

Les membres du Conseil communal décident à l'unanimité :

- D'APPROUVER le compte de gestion du budget Immobilier d'entreprises, dressé pour l'exercice 2019 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur,
- D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

36-6 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 DU BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

CONCLUSION

Les membres du Conseil communal décident à l'unanimité :

- ☛ D'APPROUVER le compte de gestion du budget Office de tourisme, dressé pour l'exercice 2019 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur,
- ☛ D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

36-7 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 DU BUDGET ANNEXE ENTRETIEN DES PARCS D'ACTIVITES

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la Journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

CONCLUSION

Les membres du Conseil communal décident à l'unanimité :

- ☛ D'APPROUVER le compte de gestion du budget Entretien des parcs d'activités, dressé pour l'exercice 2019 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur,
- ☛ D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

36-8 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 DU BUDGET ANNEXE PISCINES

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la Journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

CONCLUSION

Les membres du Conseil communal décident à l'unanimité :

- ☛ D'APPROUVER le compte de gestion du budget Piscines, dressé pour l'exercice 2019 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur,
- ☛ D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

37-0 COMPTE ADMINISTRATIF 2019 BUDGET GENERAL

Le compte administratif du budget Général fait ressortir les résultats suivants :

DEPENSES	25 595 627.34	11 346 664.23
RECETTES	32 215 682.84	10 767 658.23
Résultat des sections	6 620 055.50	-579 006.00
Restes à réaliser dépenses		1 605 276.08
Restes à réaliser recettes		493 010.40

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident par 32 voix pour et 1 abstention (Judith LERAY):

- ☛ DE VOTER le compte administratif 2019 du budget Général, tel que présenté,
- ☛ D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

37-1 COMPTE ADMINISTRATIF 2019 BUDGET ANNEXE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Le compte administratif du budget annexe Développement Economique fait ressortir les résultats suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES	19 697 621,08	18 567 700,24
RECETTES	20 116 364,24	18 209 576,64
Résultat des sections	418 743,16	-358 123,60
Restes à réaliser dépenses		0,00
Restes à réaliser recettes		0,00

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident par 32 voix pour et 1 abstention (Judith LERAY):

- ☛ DE VOTER le compte administratif 2019 du budget annexe Développement Economique, tel que présenté,
- ☛ D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

37-2 COMPTE ADMINISTRATIF 2019 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Le compte administratif du budget annexe Assainissement fait ressortir les résultats suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES	1 108 599,96	2 900 391,93
RECETTES	2 298 038,28	3 029 115,89
Résultat des sections	1 189 438,32	128 723,96
Restes à réaliser dépenses		1 019 948,39
Restes à réaliser recettes		1 035 925,00

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident par 32 voix pour et 1 abstention (Judith LERAY):

- ☛ DE VOTER le compte administratif 2019 du budget annexe Assainissement, tel que présenté,
- ☛ D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

37-3 COMPTE ADMINISTRATIF 2019 BUDGET ANNEXE DECHETS

Le compte administratif du budget annexe Déchets fait ressortir les résultats suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES	3 979 515,82	229 648,90
RECETTES	4 419 382,49	1 034 881,72
Résultat des sections	439 866,67	805 232,82
Restes à réaliser dépenses		82 227,29
Restes à réaliser recettes		27 216,07

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident par 32 voix pour et 1 abstention (Judith LERAY):

- ☛ DE VOTER le compte administratif 2019 du budget annexe Déchets, tel que présenté,
- ☛ D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

37-4 COMPTE ADMINISTRATIF 2019 DU BUDGET ANNEXE ELECTRICITE

Le compte administratif du budget annexe Electricité fait ressortir les résultats suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES	105 604,86	0,00
RECETTES	62 219,86	233 804,14
Résultat des sections	-43 385,00	233 804,14
Restes à réaliser dépenses		0,00
Restes à réaliser recettes		0,00

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident par 32 voix pour et 1 abstention (Judith LERAY):

- DE VOTER le compte administratif 2019 du budget annexe Electricité, tel que présenté,
- D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

37-5 COMPTE ADMINISTRATIF 2019 BUDGET ANNEXE IMMOBILIER D'ENTREPRISES

Le compte administratif du budget annexe Immobilier d'entreprises fait ressortir les résultats suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES	1 154 603,59	93 569,50
RECETTES	2 150 853,39	202 429,58
Résultat des sections	996 249,80	108 860,08
Restes à réaliser dépenses		31 083,04
Restes à réaliser recettes		84 000,00

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident par 32 voix pour et 1 abstention (Judith LERAY):

- DE VOTER le compte administratif 2019 du budget annexe Immobilier d'entreprises, tel que présenté,
- D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

37-6 COMPTE ADMINISTRATIF 2019 BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME

Le compte administratif du budget annexe Office de tourisme fait ressortir les résultats suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES	117 954,32	9 391,31
RECETTES	124 177,72	8 805,63
Résultat des sections	6 223,40	-585,68
Restes à réaliser dépenses		1 928,00
Restes à réaliser recettes		300,00

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident par 32 voix pour et 1 abstention (Judith LERAY):

- DE VOTER le compte administratif 2019 du budget annexe Office de tourisme, tel que présenté,
- D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

37-7 COMPTE ADMINISTRATIF 2019 BUDGET ANNEXE ENTRETIEN DES PARCS D'ACTIVITES

Le compte administratif du budget annexe Entretien des parcs d'activités fait ressortir les résultats suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES	252 400.74	106 923.16
RECETTES	866 823.56	219 635.53
Résultat des sections	614 422.82	112 712.37
Restes à réaliser dépenses		973 245.66
Restes à réaliser recettes		8 630.95

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident par 32 voix pour et 1 abstention (Judith LERAY):

- DE VOTER le compte administratif 2019 du budget annexe Entretien des parcs, tel que présenté,
- D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

37-8 COMPTE ADMINISTRATIF 2019 BUDGET ANNEXE PISCINES

Le compte administratif du budget annexe Piscines fait ressortir les résultats suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES	1 764 750.67	251 049.77
RECETTES	2 089 151.68	83 584.73
Résultat des sections	324 401.01	-167 465.04
Restes à réaliser dépenses		175 293.03
Restes à réaliser recettes		4 256.16

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident par 32 voix pour et 1 abstention (Judith LERAY):

- DE VOTER le compte administratif 2019 du budget annexe Piscines, tel que présenté,
- D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération

38-0 AFFECTATION DES RESULTATS 2019 SUR L'EXERCICE 2020 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON BUDGET GENERAL

Le conseil communautaire, ayant préalablement délibéré, sur le compte administratif sur le budget Général de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon est invité à se prononcer sur la reprise des résultats 2019 sur l'exercice 2020.

Section de Fonctionnement	
Résultats 2019	6 620 055.50 €

Section d'Investissement	
Résultats de l'exercice 2019	-579 006.00 €
Restes à réaliser Dépenses	1 605 276.08 €
Restes à réaliser Recettes	493 010.40 €
solde des RAR	-1 112 265.68 €
Besoin de financement	1 691 271.68 €

Affectation pour le montant du résultat à affecter	
Report d'investissement (D 001)	-579 006.00 €
Affectation en réserves en investissement (R 1068)	1 691 271.68 €
Report de fonctionnement (R 002)	4 928 783.82 €

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident par 33 voix pour et 1 abstention (Judith LERAY) :

- D'APPROUVER la reprise des résultats 2019 sur l'exercice 2020 du budget Général de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon tel que présenté,
- D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

38-1. AFFECTATION DES RESULTATS 2019 SUR L'EXERCICE 2020 COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON BUDGET ANNEXE DEVELOPEMENT ECONOMIQUE

Le conseil communautaire, ayant préalablement délibéré sur le compte administratif sur le budget annexe Développement Economique de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon est invité à se prononcer sur la reprise des résultats 2019 sur l'exercice 2020.

Section de Fonctionnement	
Résultats de l'exercice 2019	418 743,16 €

Section d'Investissement	
Résultats de l'exercice 2019	-358 123,60 €
Restes à réaliser Dépenses	0,00 €
Restes à réaliser Recettes	0,00 €
solde des RAR	0,00 €
Besoin de financement	358 123,60 €

Prévision d'affectation pour le montant du	
Report d'investissement (D 001)	-358 123,60 €
Affectation en réserves en investissement (R 1068)	0,00 €
Report de fonctionnement (R 002)	418 743,16 €

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident par 33 voix pour et 1 abstention (Judith LERAY) :

- ☛ D'APPROUVER la reprise des résultats 2019 sur l'exercice 2020 du budget annexe Développement économique de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon tel que présenté,
- ☛ D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

38-2 AFFECTATION DES RESULTATS 2019 SUR L'EXERCICE 2020 COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Le conseil communautaire, ayant préalablement délibéré sur le compte administratif sur le budget annexe Assainissement de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon est invité à se prononcer sur la reprise des résultats 2019 sur l'exercice 2020.

Section d'exploitation	
Résultats 2019	1 189 438,32 €

Section d'Investissement	
Résultats de l'exercice 2019	128 723,96 €
Restes à réaliser Dépenses	1 019 948,39 €
Restes à réaliser Recettes	1 085 925,00 €
solde des RAR	15 976,61 €
Excédent de financement	144 700,57 €

Affectation pour le montant du résultat à affecter	
Report d'investissement (R 001)	128 723,96 €
Affectation en réserves en investissement (R 1068)	0,00 €
Report d'exploitation (R 002)	1 189 438,32 €

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident par 33 voix pour et 1 abstention (Judith LERAY) :

- ☛ D'APPROUVER la reprise des résultats 2019 sur l'exercice 2020 du budget annexe assainissement de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon tel que présenté,
- ☛ D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**38-3 AFFECTATION DES RESULTATS 2019 SUR L'EXERCICE 2020
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
BUDGET ANNEXE DECHETS**

Le conseil communautaire, ayant préalablement délibéré sur le compte administratif sur le budget annexe Déchets de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon est invité à se prononcer sur la reprise des résultats 2019 sur l'exercice 2020.

Section d'exploitation	
Résultats 2019	439 866,67 €

Section d'investissement	
Résultats de l'exercice 2019	805 232,82 €
Restes à réaliser Dépenses	82 227,29 €
Restes à réaliser Recettes	27 216,07 €
solde des RAR	-55 011,22 €
Excédent de financement	750 221,60 €

Affectation pour le montant du résultat à affecter	
Report d'investissement (R 001)	805 232,82 €
Affectation en réserves en investissement (R 1068)	0,00 €
Report d'exploitation (R 002)	439 866,67 €

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident par 33 voix pour et 1 abstention (Judith LERAY) :

- ☛ D'APPROUVER la reprise des résultats 2019 sur l'exercice 2020 du budget annexe Déchets de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon tel que présenté;
- ☛ D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**38-4 AFFECTATION DES RESULTATS 2019 SUR L'EXERCICE 2020
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
BUDGET ANNEXE ELECTRICITE**

Le conseil communautaire, ayant préalablement délibéré sur le compte administratif sur le budget annexe Electricité de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon est invité à se prononcer sur la reprise des résultats 2019 sur l'exercice 2020.

Section d'exploitation	
Résultats de l'exercice 2019	-43 385,00 €

Section d'investissement	
Résultats de l'exercice 2019	233 804,14 €
Restes à réaliser Dépenses	0,00 €
Restes à réaliser Recettes	0,00 €
solde des RAR	0,00 €
Besoin de financement	0,00 €

Affectation pour le montant du résultat à affecter	
Report d'investissement (R 001)	233 804,14 €
Affectation en réserves en investissement (R 1068)	0,00 €
Report d'exploitation (D 002)	-43 385,00 €

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident par 33 voix pour et 1 abstention (Judith LERAY) :

- ☛ D'APPROUVER la reprise des résultats 2019 sur l'exercice 2020 du budget annexe Electricité de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon tel que présenté;
- ☛ D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**38-5 AFFECTATION DES RESULTATS 2019 SUR L'EXERCICE 2020
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON BUDGET ANNEXE
IMMOBILIER D'ENTREPRISES**

Le conseil communautaire, ayant préalablement délibéré sur le compte administratif sur le budget annexe Immobilier d'entreprises de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon est invité à se prononcer sur la reprise des résultats 2019 sur l'exercice 2020.

Section d'exploitation	
Résultats 2019	996 249,80 €

Section d'investissement	
Résultats de l'exercice 2019	108 860,08 €
Restes à réaliser Dépenses	31 083,04 €
Restes à réaliser Recettes	84 000,00 €
Solde des RAR	52 916,96 €
Excédent de financement	161 777,04 €

Prévision d'affectation pour le montant du	
Report d'investissement (R 001)	108 860,08 €
Affectation en réserves en investissement (R.1068)	0,00 €
Report d'exploitation (R 002)	996 249,80 €

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident par 33 voix pour et 1 abstention (Judith LERAY) :

- ☛ D'APPROUVER la reprise des résultats 2019 sur l'exercice 2020 du budget annexe immobilier d'entreprises de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon tel que présenté,
- ☛ D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**38-6 AFFECTATION DES RESULTATS 2019 SUR L'EXERCICE 2020
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME**

Le conseil communautaire, ayant préalablement délibéré sur le compte administratif sur le budget annexe Office de tourisme de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon est invité à se prononcer sur la reprise des résultats 2019 sur l'exercice 2020.

Section de Fonctionnement	
Résultats 2019	6 223,40 €

Section d'Investissement	
Résultats de l'exercice 2019	-585,68 €
Restes à réaliser Dépenses	1 928,60 €
Restes à réaliser Recettes	300,00 €
Solde des RAR	-1 628,60 €
Besoin de financement	-2 214,28 €

Affectation pour le montant du résultat à affecter	
Report d'investissement (D 001)	-585,68 €
Affectation en réserves en investissement (R.1068)	2 214,28 €
Report de fonctionnement (R 002)	4 009,12 €

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident par 33 voix pour et 1 abstention (Judith LERAY) :

- ☛ D'APPROUVER la reprise des résultats 2019 sur l'exercice 2020 du budget annexe Office de tourisme de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon tel que présenté,
- ☛ D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**38-7 AFFECTATION DES RESULTATS 2019 SUR L'EXERCICE 2020
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
BUDGET ANNEXE ENTRETIEN DES PARCS D'ACTIVITES**

Le conseil communautaire, ayant préalablement délibéré sur le compte administratif sur le budget annexe Entretien des parcs d'activités de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon est invité à se prononcer sur la reprise des résultats 2019 sur l'exercice 2020.

Section de Fonctionnement	
Résultats 2019	614 422.82 €

Section d'Investissement	
Résultats de l'exercice 2019	112 712.37 €
Restes à réaliser Dépenses	973 245.66 €
Restes à réaliser Recettes	8 630.95 €
solde des RAR	-964 614.71 €
Besoin de financement	851 902.34 €

Affectation pour le montant du résultat à affecter	
Report d'investissement (R 001)	112 712.37 €
Affectation en réserves en investissement (R 1068)	614 422.82 €
Report de fonctionnement (R 002)	0.00 €

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident par 33 voix pour et 1 abstention (Judith LERAY) :

- ☛ D'APPROUVER la reprise des résultats 2019 sur l'exercice 2020 du budget annexe Entretien des parcs d'activités de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon tel que présenté,
- ☛ D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**38-8 AFFECTATION DES RESULTATS 2019 SUR L'EXERCICE 2020
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
BUDGET ANNEXE PISCINES**

Le conseil communautaire, ayant préalablement délibéré sur le compte administratif sur le budget annexe Piscines de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon est invité à se prononcer sur la reprise des résultats 2019 sur l'exercice 2020.

Section de Fonctionnement	
Résultats 2019	324 101.01 €

Section d'Investissement	
Résultats de l'exercice 2019	-167 465.04 €
Restes à réaliser Dépenses	175 293.03 €
Restes à réaliser Recettes	4 256.16 €
solde des RAR	-171 036.87 €
Besoin de financement	338 501.91 €

Affectation pour le montant du résultat à affecter	
Report d'investissement (D 001)	-167 465.04 €
Affectation en réserves en investissement (R 1068)	324 101.01 €
Report de fonctionnement (R 002)	0.00 €

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident par 33 voix pour et 1 abstention (Judith LERAY) :

- ☛ D'APPROUVER la reprise des résultats 2019 sur l'exercice 2020 du budget annexe Piscines de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon tel que présenté,
- ☛ D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

39- BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES 2019

Conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil est invité à délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la collectivité et enregistrées sur l'exercice comptable. Ce bilan est annexé au compte administratif.

ACQUISITIONS 2019

budget Annexe	Zone géographique	Acquéreur	Référence cadastrale	Surface en m ²	Prix TTC	Date de l'acte	Frais annexes TTC
Développement économique 70-02	ST ETIENNE MONTLUC- Bois de la Noue	Indivision BRETONNIERE	ZL 39	10 270	5 648.50	25/04/2019	592.70
Développement économique 70-02	ST ETIENNE MONTLUC- Bois de la Noue	Indivision MABIT	ZL 37	15 163	15 163.00	05/07/2019	0.00
Immobilier d'Entreprises 70-03	SAVENAY- Zone des Acacias	SCI ATHENA	AV 150 - 186 - 187	4 478	35 000.00	11/10/2019	1 473.84

CESSIONS 2019

budget Annexe	Zone géographique	Acquéreur	Référence cadastrale	Surface en m ²	Prix TTC	Date de l'acte	Frais annexes TTC
Développement économique 70-02	FORTE ESTUAIRE Est-CAMPBON	SCI BONNE NOUVELLE - LORCY	CAMPBON YH 192 - 194 - 196 - 198 - 200 202 - 188 - 189	41348	1 736 616.00	28/12/2018	0.00
Développement économique 70-02	BLANCHE MALVILLE	KIT VULCAIN INDUSTRIE	AH 240	2 787	66 888.00	21/09/2019	0.00
Développement économique 70-02	PETITES LANDES CORDEMAIS	SCI CF 44 France DEBOSSÉLACE	AL 378 AL 381	730	20 885.30	25/04/2019	0.00
Développement économique 70-02	LA CLOSE ST ETIENNE	SCI JARRY DEVIMMO Pascal JARRY EDRG	XN 84	699	29 288.10	09/09/2019	0.00
Développement économique 70-02	LA CLOSE ST ETIENNE	SCI BROQUJEN BRODU XN 85	AR 243 & 259 XN 85	812	34 022.80	21/08/2019	0.00
Développement économique 70-02	LA CLOSE ST ETIENNE	SCI BELLAMY AND CO-Thierry BELLAMY	AR 261	700	29 330.00	25/09/2019	0.00
Développement économique 70-02	FORTE ESTUAIRE CUEST-Lot-5C	SCI LUTICERO LB3M	M 174	2 996	121 817.36	22/11/2019	0.00
Budget Principal 70-00	LA CHAPELLE LAUNAY-LOTISSEMENT LE CHAPEAU AUX MOINES	LOIRE ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT - SELA	ZH 35 38 40 DEVELOPPEMENT 166 180 181	19610	325700	02/07/2019	6128.08 (charges augmentatives)

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- D'APPROUVER le bilan des acquisitions et cessions 2019, tel que présenté ci-dessus.

40- CONTRIBUTION FONCIERE DES ENTREPRISE : TAUX DE MISE EN RESERVE 2020

Vu les dispositions de l'article 1636 B du Code Général des Impôts autorisant les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à mettre en réserve la différence constatée, au titre d'une année, entre le taux maximum de CFE de droit commun et le taux de CFE effectivement voté par l'établissement,

Considérant que le Conseil Communautaire, par délibération du 11 mars 2020 relative à la fixation des taux de taxes directes locales, a fixé, pour 2020 le taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) à 24.18 %, soit 0.36 points en-deçà du taux maximum de droit commun (24.54 %),

Considérant qu'à la date du vote des taux d'imposition, Estuaire et Sillon n'avait pas connaissance du taux maximum pouvant être mis en réserve et qu'un vote ultérieur était prévu comme chaque année pour adopter ces dispositions, mais qu'en raison des circonstances exceptionnelles dues au confinement, celui-ci n'a pu avoir lieu,

Considérant que si l'ordonnance n° 2020-330 du 20 mars 2020 a reporté le vote des taux d'imposition au 3 juillet 2020, une réunion du Conseil Communautaire n'a pu être matériellement organisée avant le 16 juillet 2020 en raison du second tour des élections municipales repoussé au 28 juin 2020,

Rappelant que le taux mis en réserve peut être utilisé, totalement ou partiellement, au titre de l'une des trois années suivantes (soit 2021, 2022, 2023), permettant donc à la Communauté de Communes de voter un taux de CFE supérieur au taux maximum de droit commun,

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ D'APPROUVER la mise en réserve, pour 2020, du taux de 0.36 % disponible au titre du CFE 2020.
- ☛ D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération

41 - DEGREVEMENT COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES POUR LES SECTEURS RELEVANT DU TOURISME, DE L'HOTELLERIE, DE LA RESTAURATION, DU SPORT, DE LA CULTURE, DU TRANSPORT AERIEN ET DE L'EVENEMENTIEL AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Vu l'article 3 du projet de loi de finances rectificative déposé le 10 juin 2020 en Conseil des Ministres ;

Vu les délibérations n° 2 et 3 du 11 mars 2020 fixant le taux de la cotisation foncière des entreprises et les cotisations minimums applicables.

Rappel

Le projet de loi de finances rectificatif n°3 déposé par le gouvernement le 10 juin 2020 vise à faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire du COVID 19.

L'article 3 du projet de loi de finances rectificatif dispose que les collectivités territoriales pourront décider d'instaurer une réduction des deux tiers de la cotisation foncière des entreprises (CFE) due en 2020 par les petites et moyennes entreprises (chiffre d'affaires inférieur à 150 millions d'euros) des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'événementiel. La liste précise des secteurs concernés sera définie par décret.

L'État prendra en charge la moitié du dégrèvement accordé au titre de l'année 2020.

Les collectivités territoriales concernées sont tenues de prendre une délibération avant le 31 juillet 2020.

Situation

Pour la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, 120 entreprises pourraient être concernées par cette mesure d'exonération de la CFE.

Le coût total prévisionnel de la mesure est estimé à 68 294€.

Le reste à charge définitif pour la Communauté de Communes Estuaire et Sillon après prise en charge de 50% du dégrèvement par l'Etat, est de 34 147€.

Cette estimation est effectuée sur la base des recettes fiscales (CFE) au titre de l'année 2019, sous réserve de l'adoption de la loi de finances rectificative et du décret fixant les secteurs concernés (code NAF/NACE).

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

➤ D'INSTAURER, sous réserve de l'adoption par le parlement du projet de loi de finances rectificative et à condition que le texte de loi soit expressément conforme aux modalités exposées ci-dessus, un dégrèvement au titre de l'année 2020, des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises (CFE) aux seules entreprises qui exercent leur activité principale dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel.

➤ D'AUTORISER le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

42- DECISIONS MODIFICATIVES 2020 SUR LES BUDGETS PRINCIPAL, IMMOBILIER D'ENTREPRISES ET PISCINES

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter la délibération ci-dessous :

Le vote des budgets primitifs d'Estuaire et Sillon en date du 11 mars 2020,

Considérant le contexte exceptionnel lié au COVID 19 et la constatation des résultats 2019 lors de la séance du 16 juillet 2020, il convient aujourd'hui d'ajuster certaines prévisions 2020.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident :

- à l'unanimité d'adopter la décision modificative du budget annexe piscines,
- par 33 voix pour et 1 abstention d'adopter la décision modificative du budget principal (J. Leray)
- par 33 voix pour et 1 abstention d'adopter la décision modificative du budget annexe immobilier d'entreprises (J. Leray)

BUDGET PRINCIPAL - 70000

SECTION DE FONCTIONNEMENT			RECETTES		
DEPENSES			RECETTES		
Fonction - Article	Libellé article	Montant	Fonction - Article	Libellé article	Montant
413 - 6521	Subvention vers budgets annexes	23 000,00	01 - 002	Résultat reporté	-532,04

Communauté de Communes Estuaire et Sillon
Compte-rendu du conseil Communautaire du jeudi 16 juillet 2020

95 - 673	Annulation sur exercice antérieur	33 000,00			
020 - 022	Dépenses imprévues	-71 532,04			
020 - 023	Virement vers la section d'investissement	15 000,00			
	TOTAL	-532,04		TOTAL	-532,04

SECTION D'INVESTISSEMENT			RECETTES		
DEPENSES			RECETTES		
Fonction - Article	Libellé article	Montant	Fonction - Article	Libellé article	Montant
020 - 001	Report résultat	-331 828,08	020 - 1068	Affectation du résultat	-331 828,08
020 - 020	Dépenses imprévues	-140 000,00	020 - 021	Virement de la section de fonctionnement	15 000,00
90 - 274	Prêt	155 000,00			
	TOTAL	-316 828,08		TOTAL	-316 828,08

BUDGET ANNEXE IMMOBILIER ENTREPRISES - 70003

SECTION D'EXPLOITATION			RECETTES		
DEPENSES			RECETTES		
N° article	Libellé article	Montant	N° article	Libellé article	Montant
023	Virement vers section d'investissement	-15 390,48	002	Résultat reporté	-15 390,48
	TOTAL	-15 390,48		TOTAL	-15 390,48

SECTION D'INVESTISSEMENT			RECETTES		
DEPENSES			RECETTES		
N° article	Libellé article	Montant	N° article	Libellé article	Montant
2315	Travaux en cours	-15 390,48	021	Virement de la section d'exploitation	-15 390,48
	TOTAL	-15 390,48		TOTAL	-15 390,48

Communauté de Communes Estuaire et Sillon
Compte-rendu du conseil Communautaire du jeudi 16 juillet 2020

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Fonction - Article	Libellé article	Fonction - Article	Libellé article
413 - 023	Virement vers la section d'investissement		
	Montant		Montant
	-15 000,00		
413 - 673	Annulation sur exercices antérieurs	413 - 7552	Subvention du budget principal
	23 000,00		23 000,00
413 - 673	Annulation sur exercices antérieurs - Opération d'ordre		
	15 000,00		
	TOTAL		TOTAL
	23 000,00		23 000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Fonction - Article	Libellé article	Fonction - Article	Libellé article
	Montant		Montant
		413 - 021	Virement depuis la section de fonctionnement
			-15 000,00
		413 - 2135	Installations techniques - Opération d'ordre
			15 000,00
	TOTAL		TOTAL
	0,00		0,00

43- MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE ALSH MALVILLE – LA GUERCHE - BUISSONNETS

SITUATION

Les tarifications Enfance-Jeunesse qui s'appliquent jusqu'au 31 août 2020 sont actées par délibération N° 22 du 20 décembre 2018.

Pour les Accueils de Loisirs « ALSH LA Guerche », « ALSH Les Buissonnets » et « ALSH Malville », cette délibération ne prévoit pas dans leurs grilles tarifaires respectives de rubrique de facturation « Journée ou demi-journée sans repas ». Cette possibilité d'accueil n'étant pas prévue initialement dans le fonctionnement de ces Accueils de Loisirs jusqu'au 31 août 2020.

Or, compte-tenu des mesures de confinement effectives à compter du 22 juin 2020, la Communauté de Communes Estuaire et Sillon à rouvert ses Accueils de Loisirs depuis le 24 juin 2020 sans pouvoir systématiquement proposer le service de restauration habituel. Exceptionnellement, les familles peuvent être amenées à fournir les repas.

Pour répondre à cette situation exceptionnelle, il est proposé de définir un tarif de « Journée ou demi-journée sans repas » pour les Accueils de Loisirs « La Guerche », « Les Buissonnets » et « Malville » en appliquant une réduction de 17% sur les barèmes en vigueur qui comprennent le repas. Cette base de réduction de 17% est celle qu'il est proposé de prendre comme référence.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- D'APPROUVER pour l'ALSH Malville, La Guerche et les Buissonnets l'application de barèmes « Journée ou demi-journée sans repas » en appliquant une réduction de – 17% sur les barèmes avec repas existants à compter du 24 juin 2020.

- D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération

44- MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LA PISCINE DU LAC AU 1^{er} JUILLET 2020 : STAGE ECOLE DE NATATION

SITUATION

Les tarifications des prestations de la Piscine du Lac sont actées par délibération N° 9 du 23 mai 2019.

Pour les stages organisés l'été dans le cadre de l'école de natation, cette délibération prévoit uniquement des tarifs pour des stages d'une durée de 5 ou 10 jours.

Or, compte-tenu de la réouverture de la Piscine du Lac dans des conditions spécifiques liées au contexte COVID, le planning des horaires d'été 2020 a été réaménagé et les stages d'été seront organisés pour une durée de 4 jours.

Pour répondre à cette situation exceptionnelle, il convient donc de permettre de déterminer le nouveau tarif correspondant en appliquant une règle de proratisation à 4 cours sur la base du tarif existant « stage 5 cours » (arrondi à l'unité).

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

☛ D'APPROUVER le nouveau tarif suivant :

Stage 4 cours École de natation	Proposition Tarifs au 1er juillet 2020
Quotient Familial T5 > 1200	25 €
Quotient Familial T4 1000-1200	24 €
Quotient Familial T3 800 – 1000	22 €
Quotient Familial T2 400 – 800	21 €
Quotient Familial T1 – < 400	19 €

☛ D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**45- CONSTITUTION D'UN "GROUPEMENT DE COMMANDES"
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON ET
LES SYNDICATS DES MARAIS SUIVANTS : MARAIS DU SYL, MARAIS
ESTUARIENS DE CORDEMAIS ET MARAIS DE SAINT ETIENNE-COUERON
POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE PRESERVATION ET DE
RESTAURATION DES FONCTIONNALITES DES MARAIS
POUR LA PERIODE 2020-2024**

RAPPEL

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM),

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu les statuts de la Communautés de communes Estuaire et Sillon, et en particulier sa compétence obligatoire GEMAPI, au 1^{er} janvier 2018,

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 7 juillet 2020, désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 fixant les attributions déléguées au Président et au Bureau Communautaire.

SITUATION

Par délibération du 23 mai 2019, la CCES a approuvé le programme d'actions de restauration et d'entretien des milieux aquatiques du bassin versant des Marais Nord Loire pour une période de six ans, de 2020 à 2025.

Ces actions s'inscrivent dans un programme pluriannuel CTE "Contrat Territorial Eau" estimé à 4 110 469 euros H.T., financé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Région des Pays de la Loire et le Département de Loire-Atlantique.

Elles seront réalisées par sept maîtres d'ouvrage différents dont la CCES et trois syndicats de marais pour lesquels la Communauté de Communes Estuaire et Sillon (CCES) doit apporter un soutien technique et administratif.

Les sept maîtres d'ouvrage sont les suivants :

- la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,
- Trois syndicats des marais : Syndicat des marais estuariens de Cordemais, Syndicat du marais de Saint-Etienne et Couéron et Syndicat du marais des prés du Syl,
- Nantes Métropole,
- Le Département de Loire Atlantique,
- Le conservatoire du Littoral.

Ce CTE prévoit en particulier la réalisation de :

- travaux en cours d'eau (morphologie et végétation),
- travaux en marais (curage, restauration des berges, végétation),
- travaux de lutte contre les espèces invasives,
- études complémentaires des analyses biologiques et physico-chimiques,
- actions de communication et de sensibilisation.

Dans ce cadre, et afin de réaliser les travaux de préservation et de restauration des fonctionnalités des marais pour la période de 2020 à 2024, la CCES propose de créer un groupement de

commandes avec les trois syndicats des marais situés sur son territoire. Le marché, un accord-cadre à bons de commande, permettra de réaliser ces travaux pour les quatre prochaines années.

Il convient donc à cet effet, d'établir une convention de groupement de commandes avec pour objectif de couvrir un besoin précis et de lancer une consultation commune aux fins d'économies d'échelle. La CCES se propose d'être le coordonnateur du groupement de commandes, compte tenu qu'elle assurera la maîtrise d'ouvrage générale.

Eu égard à l'objet et à l'estimation du marché, le coordonnateur, en concertation avec les entités membres du groupement appliquera la procédure adéquate relevant du Code de la commande publique.

L'analyse des offres sera réalisée par le chargé de mission "eau et milieux aquatiques" de la CCES. La Commission MAPA d'attribution sera celle constituée à cette fin par le coordonnateur du groupement.

La Communauté de Communes Estuaire et Sillon, coordinatrice du groupement, assurera la passation du marché de travaux, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signera ses marchés et s'assura de sa bonne exécution. Etant précisé, que chaque lot technique fera l'objet d'acte d'engagement distinct, notamment par maîtrise d'ouvrage, en raison des subventions allouées dans le cadre du "Contrat Territorial Eau".

Le groupement de commandes est réputé constitué à compter de la signature de la convention de groupement ci-jointe, par les personnes dûment habilitées à cet effet. La durée de la convention correspond au terme de la durée de parfait achèvement du marché de travaux.

Etant précisé, que le coût estimé des travaux est évalué à (valeur février 2020) :

Syl : 82 650,00 euros H.T.,
Estuaires de Cordemais : 57 934,00 euros H.T.,
St Etienne / Couéron : 101 627,00 euros H.T.
CCES : 317 399,00 euros H.T.,

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- D'APPROUVER les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération,
- D'ACCEPTER que la CCES soit désignée comme coordinatrice du groupement de commandes ainsi formé,
- D'AUTORISER le Président à signer la présente convention de groupement de commandes, ainsi que tous les documents nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui seront confiées en tant que coordonnateur de ce groupement de commandes.

46- TARIF DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1331-1 à L 1311-11

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05,

EXPOSÉ

La Communauté de Communes Estuaire et Sillon est depuis le 1^{er} Janvier 2019 compétente en matière d'assainissement collectif.

Cette compétence concerne les usagers générant des effluents domestiques et assimilés domestiques ainsi que les usagers générant des effluents non domestiques (industriels).

La nature et le volume des effluents non domestiques entraînent des charges de fonctionnement supplémentaires pour le délégataire et des investissements supplémentaires au niveau du système de traitement (dégraisseur, dimensionnement spécifique...) pour la Communauté de Communes. Il est donc proposé d'appliquer un tarif spécifique pour la part intercommunale et pour la part délégataire comme le permet la réglementation ainsi que le marché de concession passé avec SUEZ EAU France.

Pour rappel, seules 5 entreprises sont actuellement concernées par ce tarif, un tarif avait déjà été mis en place par la commune de Malville qui accueille 4 de ces entreprises. Le tarif voté par la commune de Malville n'est pas applicable par la Communauté de Communes, celle-ci devant voter ses propres tarifs.

Mode de calcul

Pour ces effluents, le tarif est calculé suivant les volumes consommés par l'établissement pondérés par un coefficient de pollution calculé suivant des analyses fournies par l'industriel et par les contrôles inopinés réalisés par le délégataire. A ce tarif est ajoutée la part abonnement. Les règles de calcul du coefficient de pollution sont définies par la convention de déversement passée entre la collectivité et l'établissement. La présente délibération ne concerne pas le calcul du coefficient de pollution.

Tarifs proposés

Il est proposé d'appliquer les tarifs HT (TVA 10%) suivants aux volumes d'effluents des entreprises actuellement concernées.

	A titre informatif Tarifs industriels HT appliqués par la commune de Malville en 2018	Tarif HT proposés Effluents non domestique 2020
Abonnement Part délégataire	25.22 €	25.00 €
Prix m3 délégataire	1.1030 €/m3	1.0000 €/m3
Abonnement Part intercommunale	24.76 €	25.00 €
Prix m3 intercommunalité	1.226 € / m3	1.2300 €/m3

Actualisation

Il est également proposé que les tarifs de la part intercommunale soient actualisés annuellement suivant les mêmes modalités que celles appliquées aux parts intercommunales des usagers domestiques et assimilés domestiques (délibération n° 25-28-03-2019). La part délégataire étant actualisée par la convention de déversement.

P de l'année n = P de l'année 2020 X par le coefficient K

Avec K	$K = (0,85 \times \frac{TP10a}{TP10a0}) + 0,15 \times (\frac{ICHTREV - TS}{ICHTREV - TS0})$	
TP10a	Indice travaux assainissement (canalisation) dernier indice connu au 1er Septembre de l'année n-1	
ICHTREV-TS	Indice salaires métiers environnement dernier indice connu au 1er Septembre de l'année n-1	
TP10a0 (connu 1 ^{er} Novembre 2018)	109.2 (paru le 12/10/2018)	
ICHTREV-TS0 métiers environnement (eau assainissement, déchets) (connu 1 ^{er} Novembre 2018)	112.2 (paru 10/10/2018)	

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- D'ADOPTER les tarifs de la part communale et de la part délégataire devant s'appliquer aux effluents non domestiques, tels que proposés ci-dessus,
- DE DIRE que ces tarifs sont applicables à compter du 20 Juillet 2020,
- D'ADOPTER le mode d'actualisation proposé ci-dessus,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

47- CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES : ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 juin 2020,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant le tableau des effectifs,

⇨ Postes permanents

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique à temps complet et de supprimer un emploi d'adjoint technique à temps non complet (60%) puisque l'agent a été transféré à temps partiel sur cette dernière quotité ;

Dans le cadre de demandes de changement de cadre d'emplois

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent social principal de 1^{ère} classe à temps complet et de supprimer un emploi d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 01 avril 2020 ;

Considérant la nécessité de créer deux emplois d'agent social à temps complet et de supprimer deux emplois d'adjoint d'animation à temps complet à compter du 01 avril 2020 ;

Compte-tenu du statut juridique de la régie des déchets

Considérant la nécessité de créer un emploi contractuel de droit privé à temps complet afin d'assurer les missions de Responsable Régie Déchets et de supprimer un emploi de technicien territorial à temps complet ;

Considérant la nécessité de créer un emploi contractuel de droit privé à temps complet afin d'assurer les missions d'agent de collecte des déchets et de supprimer un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet, à compter du 30 septembre 2020 ;

Compte-tenu de l'évolution des besoins de service

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint d'animation à temps complet (100%) pour la direction de l'Espace Jeunes de Sant Etienne de Montluc et de supprimer un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet (70%) ;

Considérant la nécessité de créer un emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps non complet (80%) afin de pourvoir au poste de chargé de mission administrative et financière au sein du service enfance jeunesse ;

Si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvus de manière permanente par un agent contractuel de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

⇒ Postes non permanents

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps complet, d'une durée de 1 an, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, pour renforcer l'accueil du service déchets et pour assurer la communication auprès des partenaires et du public de la collecte en CO.5 à compter du 01 janvier 2021, et de supprimer ce même emploi indûment créé, de façon permanente, le 30 janvier 2020.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ D'ADOPTER les modifications du tableau des emplois ainsi proposées ;
- ☛ D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois,
- ☛ D'AUTORISER le Président à mettre en application la présente délibération, à signer les arrêtés et toutes les pièces afférentes à celle-ci.

48- PRIME EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID 19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'avis favorable des représentants de l'établissement public, du comité technique en date du 30 juin 2020,

Vu l'abstention de représentant du personnel du comité technique en date du 30 juin 2020,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé ;

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein d'Estuaire et Sillon ;

SITUATION

Il est proposé d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant la période de confinement (du 16 mars au 10 mai 2020). Cette prime sera attribuée aux **agents mobilisés sur le terrain et exposés à un risque sanitaire**, selon 3 niveaux possibles : taux 1 (risque faible) à 330€, taux 2 (risque moyen) à 660€, taux 3 (risque fort) à 1000€.

Service / Emplois	Taux d'exposition	Nombre de jours / agent (maxi 37 jours)
Service de la collecte des déchets	Taux 3 / Taux 2	De 7 à 37
Service Enfance Jeunesse	Taux 3 / Taux 2	De 0.5 à 12
Service Petite Enfance	Taux 3 / Taux 2	De 1 à 12
Service technique	Taux 2	De 1 à 21
Administration générale	Taux 2	8

Elle sera versée en une seule fois et est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- D'INSTAURER une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés, affectés dans les services susmentionnés, pendant la période de confinement de l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessus ;
- D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget ;
- D'AUTORISER le Président à mettre en application la présente délibération, à signer les arrêtés individuels et toutes les pièces afférentes à celle-ci.

49- MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 ;
Vu la charte du télétravail ainsi que le formulaire de demande de télétravail,
Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 24 septembre 2019,
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 30 juin 2020,

EXPOSÉ

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'expérimentation du télétravail qui a été menée sur la période du 01 janvier au 30 juin 2020 avec 6 agents communautaires (3 à leur domicile / 3 sur un site de co-working) a été concluante. Il est donc proposé de poursuivre la mise en œuvre de ce dispositif en prenant en compte :

- les attentes individuelles des agents volontaires pour ce mode de travail,
- la protection des travailleurs les plus vulnérables du fait de leur état de santé, de leur handicap, de leur état de grossesse,
- les coûts inhérents à ce mode de travail (matériels, location de tiers lieu...),
- le fonctionnement des services et la continuité de leurs activités, notamment dans un contexte exceptionnel.

Le Président propose ce qui suit :

1. Activités éligibles au télétravail

Certaines activités ne peuvent pas, par essence, s'exercer dans un mode de télétravail. Ce sont celles répondant au moins à l'un des critères suivants :

- la nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique auprès de tiers dans les locaux de l'administration (accueil d'usagers...);
- la nécessité d'assurer une présence physique pour la bonne réalisation des missions (traitement du courrier, nettoyage des sols...);
- l'accomplissement de travaux portant sur des dossiers papier de tous types, notamment ceux contenant des données confidentielles (données médicales...), qui ne peuvent être transportés en dehors des locaux de l'administration ;
- l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation d'applications ou de logiciels informatiques inaccessibles à distance, ou l'utilisation de matériels spécifiques.

Il appartient à chaque responsable hiérarchique, face à une demande de télétravail, d'apprécier, en accord avec l'agent concerné, si ses fonctions comportent ou non l'exercice quotidien de missions dont l'exécution en dehors des locaux du service est possible.

Le responsable de service doit également veiller à ce que le nombre de télétravailleurs au sein de son équipe soit compatible avec le bon fonctionnement et l'organisation de son service et/ou structure.

2. Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail peut avoir lieu :

- soit au domicile de l'agent ;
- soit au sein d'un tiers lieu à proximité du domicile de l'agent.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

3. Déroutement du télétravail

L'agent en télétravail recevra un arrêté l'autorisant à télétravailler pour une durée d'un an maximum. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance de 2 mois peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée, sans pouvoir être inférieur à un délai de 15 jours.

Pendant sa période de télétravail, l'agent peut organiser son temps de travail sous réserve de respecter les plages horaires habituelles de son cycle de travail. Le télétravailleur devra en tout état de cause pouvoir être joint à son domicile ou tiers lieu, pendant les plages horaires de travail définies. Les jours télétravaillés ne peuvent faire l'objet d'acquisition d'heures supplémentaires.

L'agent n'a pas d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail. Il se consacre exclusivement à son activité professionnelle. Le télétravail est exclusif de la garde d'enfant.

4. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers. Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

5. Modalités et durée de l'autorisation d'exercer en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale.

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications technique et un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle ;
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de sa réception.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 3 jours par semaine. La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Pour des raisons de nécessité de service, des jours flottants pourraient être accordés par l'autorité territoriale à raison d'une journée maximum par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 2 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

6. Modalités de prise en charge des coûts matériels par l'employeur

La collectivité se dotera progressivement des matériels nécessaires à l'exercice des fonctions en mode télétravail : matériels informatiques, outils de communication... A ce titre, la charge financière incombe à l'employeur (y compris la réparation en cas de détérioration et le remplacement en cas de perte).

Ces matériels ne sont pas personnellement affectés et peuvent être partagés entre plusieurs télétravailleurs en fonction de leur rythme et quotité de jours de télétravail.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra exceptionnellement autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

Dans ce cas, l'utilisation de matériels personnels ne saurait donner lieu à une quelconque prise en charge par la collectivité.

La collectivité prend en charge les coûts de location de bureaux partagés (co-working).

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

7. Critères de sélection des candidats au télétravail

La mise en œuvre du télétravail s'inscrit dans une démarche volontariste en faveur d'une contribution au développement durable et d'une bonne articulation entre la vie privée et la vie professionnelle. Conçu ainsi comme une mesure d'amélioration des conditions de travail, le télétravail est un choix individuel. Il résulte d'une double volonté : celle de l'agent et celle de son responsable hiérarchique. Le télétravail revêt donc un caractère **volontaire** pour l'agent ; il ne saurait être imposé.

Une **demande écrite** doit être effectuée par l'agent qui souhaite exercer ses fonctions dans le cadre du télétravail. Elle précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme, et le ou les lieux d'exercice. L'**accord préalable** du chef de service et de l'autorité territoriale doit être recueilli. Cette dernière appréciera la demande au regard de sa compatibilité avec la nature des fonctions exercées, l'intérêt du service et, lorsque le

télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisée par la collectivité.

Il appartient à chaque responsable de service face à une demande de télétravail d'apprécier, en accord avec l'agent concerné, si ses fonctions comportent ou non l'exercice quotidien de missions dont l'exécution en dehors des locaux du service est impossible.

Le chef de service doit également veiller à ce que le nombre de télétravailleurs au sein de son équipe soit compatible avec le bon fonctionnement et l'organisation de son service. En cas d'arbitrage, il devra favoriser l'agent dont la durée de trajet domicile / travail est la plus longue.

8. Dispositions transitoires

A compter du 1^{er} juillet 2020, seuls les 6 télétravailleurs ayant expérimenté le télétravail pourront poursuivre leurs activités sous ce mode de travail, selon les conditions initialement et individuellement définies (jour, lieu...), jusqu'à ce qu'un nouveau cadre de télétravail soit arrêté conformément à la présente délibération.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- D'INSTAURER le télétravail au sein de la collectivité à compter de la présente délibération, selon les modalités d'exercice et la validation des critères telles que définies ci-dessus ainsi que dans la charte du télétravail jointe en annexe,
- DE DECIDER que les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget,
- D'AUTORISER le Président à mettre en application la présente délibération.

50- PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT ET DE MISSION

VU le décret n° 2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU la délibération en date du 20 décembre 2018 relative à l'instauration de primes et indemnités au profit des agents communautaires,

VU la délibération en date du 04 juillet 2019 relative à la revalorisation de la prise en charge des frais de transport et de mission au profit des agents communautaires,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 juin 2020,

Indemnité pour frais de transport de personnes

Les déplacements doivent être nécessaires par l'exercice normal des fonctions. En sont bénéficiaires les agents stagiaires et titulaires, contractuels et toute personne collaborant à l'action de la collectivité (collaborateurs occasionnels du service public, bénévoles intervenant dans les médiathèques dans le cadre de la réalisation de formations, stagiaires écoles, emplois aidés, apprentis...).

1. Utilisation d'un véhicule personnel terrestre à moteur (automobile, motocyclette, vélomoteur ou autre véhicule à moteur)

L'usage du véhicule personnel pour les besoins du service requiert une autorisation du supérieur hiérarchique et la souscription personnelle d'une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité civile personnelle (article 1382 à 1384 du Code civil) ainsi que la responsabilité de l'établissement public employeur y compris dans le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées. La police doit en outre comprendre l'assurance contentieuse. Une assurance complémentaire pourra également être souscrite par l'agent pour les autres risques. Si l'agent ne la souscrit pas, il doit officiellement reconnaître qu'il est son propre assureur pour ce risque.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques au taux en vigueur.

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 cv	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 cv et plus	0.41 €	0.50€	0.29 €

Les kilomètres sont décomptés du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Les frais de péages autoroutiers et de parking font l'objet, le cas échéant, d'un remboursement sur pièces justificatives, y compris lorsque l'agent utilise un véhicule de service. .

2. Utilisation des transports en commun

L'autorité territoriale qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

A cet effet, sont autorisés les modes de transport suivants :

- En bus, tramway et autocar ;
- En train, en 2^{ème} classe ;
- En avion, en classe économique.

3. Utilisation de taxis ou de véhicules de location

Lorsque l'intérêt du service le justifie, les frais d'utilisation d'un taxi ou d'un véhicule de location peuvent être pris en charge par l'autorité territoriale si l'utilisation d'autres moyens de transport s'est révélée impossible.

↓ Indemnité de mission

Est considéré en mission, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et familiale. Pour bénéficier d'un remboursement de ses frais de transport et d'une prise en charge forfaitaire des frais de nourriture et de logement, l'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, signé par l'autorité territoriale. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois et doit préciser les éléments nécessaires au calcul des droits de l'agent et notamment, l'objet du déplacement, le lieu de la mission, le mode de transport, la classe autorisée. Il peut être collectif lorsque plusieurs agents sont appelés à effectuer ensemble le même déplacement.

Sont bénéficiaires les agents stagiaires et titulaires, contractuels et toute personne collaborant à l'action de la collectivité (collaborateurs occasionnels du service public, bénévoles intervenant dans les médiathèques dans le cadre de la réalisation de formations, stagiaires écoles, emplois aidés, apprentis...).

Le montant plafond de l'indemnité de repas (déjeuner ou dîner) est fixé à 17,50 €. En application du décret n° 2020-689 du 4 juin 2020, le repas dont le montant est inférieur à ce montant plafond, est remboursé sur la base des frais réellement engagés.

Le montant du remboursement des frais d'hébergement est fixé comme suit :

Lieu de mission *	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris**	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux du remboursement (incluant le petit-déjeuner)	110 €	90 €	90 €	70 €

* Le taux est fixé à 120 €, quel que soit le lieu de la mission, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés, à la **condition qu'ils soient en situation de mobilité réduite.**

** Voir la liste dans le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015.

Il s'agit d'un montant forfaitaire de remboursement de frais d'hébergement : la dépense de l'agent ouvre droit au versement de l'indemnité fixée par la délibération, quel que soit son montant.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- D'INSTAURER la prise en charge des frais de transport et de mission dans les conditions susmentionnées en substitution à la délibération n°25 du 04 juillet 2019,
- DE DECIDER que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,
- D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Rémy NICOLEAU

Président

